

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-03 relative à la mise en œuvre de la convention Cadre Paysage Première modification : risques santé

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2015-390 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge les soins, produits et services.

Vu l'appel d'offres initié par AGRICA prévu par l'article L 912-1 du code de sécurité sociale

Vu la convention collective nationale en date du 10 octobre 2008 prévoyant la mise en œuvre du régime de Prévoyance et de Frais de Santé pour les TAM et Cadres du paysage

Vu l'engagement de conformité n° 1877407 en date du 23/07/2015 au Règlement Unique n° 040,

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL n° 865840 en date du 20 octobre 2003 relatif aux échanges entre la CCMSA et Agrica pour la mise en œuvre de la convention paysage

décide :

Article 1^{er}

En réponse à l'appel d'offre de l'accord national des salariés Cadres et Techniciens/agents de maîtrise (TAM) du paysage lancé par les partenaires sociaux, il est créé un traitement de données à caractère personnel, ayant pour finalité de faciliter les procédures de gestion des affiliations et des paiements de prestation du risque « frais de santé », par la création d'un ensemble de téléprocédures.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace assumera la gestion de l'ensemble du risque frais de santé de la population Cadres et TAM du paysage.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les employeurs et les salariés bénéficiant de l'accord cadres et techniciens/agents de maîtrise du paysage.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- Le NIR
- Les données de santé
- La vie professionnelle
- La vie personnelle.

Ces données seront conservées un an après radiation de l'intéressé.

Article 3

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace est destinataire de ces données.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace ou directement sur le site internet.

L'intéressé peut s'opposer au traitement, en ne souscrivant pas aux services de téléprocédures.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 12^r février 2018

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT